



CAMPING LA DURANCE

REGLEMENT INTERIEUR conformément à l'article D331-1-1 du code du tourisme

I – CONDITIONS GENERALES

1°) – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut avoir procédé à son enregistrement et avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement, et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

2°) – FORMALITES DE POLICE :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3°) – INSTALLATION :

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles autre que l'hébergement de plein air, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air. Toute nuit effectuée dans une voiture classique, dans un fourgon ou dans un utilitaire sera considérée comme ayant été effectuée dans un camping-car.

4°) – BUREAU D'ACCUEIL :

Le bureau d'accueil est ouvert tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures, sauf du 1^{er} juillet au 31 août où les horaires d'ouverture sont étendus de 8h à 20h tous les jours. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

En dehors des horaires de bureau, une permanence est assurée pour les urgences, joignable par téléphone ou sonnette à l'entrée du bureau. Les portails du camping sont ouverts de 7 heures à 22h30. Les départs ne pourront se faire que pendant ces horaires.

5°) – REDEVANCES :

Les redevances sont à payer au bureau d'accueil. Les tarifs applicables font l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Pour les emplacements tentes, caravanes ou camping-cars, elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain et le nombre de personnes par emplacement. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil et effectuer le paiement de leurs redevances dès la veille de leur départ.

Pour les locations de mobil-homes, chalets ou bungalows toilés réservés, le montant du séjour est intégralement dû le jour de l'arrivée. Tout dépassement de la date de départ donnera lieu au règlement de redevances supplémentaires à la veille du départ. Les forfaits sont payables d'avance. Aucune réduction ne sera consentie dans le cas d'une arrivée retardée ou d'un départ anticipé.

Toute somme due et non réglée fera l'objet de poursuites engagées par le Trésor Public.

6°) – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de

camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande et disponible sur internet.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention « tourisme ou loisirs » et le nombre d'emplacement « tourisme ou loisirs » sont affichés. Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients et consultables à l'accueil.

7°) – BRUIT ET SILENCE :

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. La circulation des voitures est interdite entre 22 heures 30 et 7 heures. Les fermetures des portières et de coffres de véhicules doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 22 heures 30 et 7 heures, sauf animation particulière.

8°) – ANIMAUX

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté et doivent être tenus en laisse sur le terrain à tout moment. Ils ne doivent pas être laissés dans l'enceinte du camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Leur comportement ne doit pas nuire à la tranquillité, à la sécurité et à la propreté du camping. Leurs déjections doivent être ramassées par leur propriétaire. Les animaux sont interdits dans les sanitaires. Ils sont interdits pour les visiteurs.

Le carnet de vaccination ainsi qu'une attestation d'assurance devront obligatoirement être présentés à l'accueil.

Les chiens de 1^{er} et 2^{ème} catégorie ne sont pas acceptés.

Pour tout animal, un supplément sera appliqué en emplacement nu mais aussi dans les locatifs (tarif affiché en vigueur).

9°) – VISITEURS :

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent et qui doivent déclarer leur nombre ainsi que leur identité au bureau d'accueil. Ceux-ci sont tenus au règlement d'une redevance par visiteur. Les visiteurs doivent obligatoirement garer leur véhicule à l'extérieur du camping et signaler leur arrivée au bureau d'accueil. L'accès à la piscine par le camping n'est pas autorisé.

Les agents du camping ne communiquent en aucun cas des informations sur ses clients à des tiers (emplacement, numéro de téléphone, présence ou non...).

10°) – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. La circulation est interdite entre 22 heures 30 et 7 heures.

Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur les parkings signalés à l'intérieur du terrain de camping ou à l'entrée. Le stationnement ne doit jamais entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

11°) – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Le lavage est interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Il est strictement interdit de laver les voitures et caravanes à l'intérieur du camping. L'installation d'une machine à laver sur l'emplacement n'est pas autorisée.

Des bacs à ordures ménagères et un espace de tri sélectif se trouvent à l'entrée du camping. Les ordures ménagères, les papiers, le verre et les emballages, doivent y être déposés. Les piles peuvent être déposées au bureau d'accueil.

L'étendage du linge se fera sur séchoir à linge individuel (aucun fil entre les arbres ou tuteurs des plantations ou clôtures ou auvents ne sera toléré).

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Aucune construction ne sera tolérée. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. L'emplacement utilisé durant le séjour devra être maintenu en bon état de propreté.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

12°) – SECURITE :

a) – INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils ne doivent jamais être laissés sans surveillance par le client et doivent être intégralement éteints après leur utilisation. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction (joignable par téléphone ou sonnette au bureau) et les secours (tél. 18). Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) – VOL

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue responsable des biens propres introduits par les campeurs dans l'enceinte du camping. La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas de vols commis à l'intérieur du site. Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

13°) – JEUX / PISCINE :

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. Une aire de jeux est à la disposition des enfants sous la seule responsabilité de leurs parents. Il est impératif de respecter les tranches d'âge de chaque jeu. L'accès aux différentes installations collectives, aires de jeux, fitness... se fait sous l'entière responsabilité des usagers. Les enfants ne sont pas admis à jouer dans les sanitaires et devront toujours rester sous la surveillance de leurs parents.

Les cartes piscines donnant accès à la piscine intercommunale sont normatives et ne peuvent en aucun cas être données aux visiteurs. Une caution de 5€ par carte sera demandée. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure. L'accès à la piscine est subordonné à l'acceptation et au respect de son règlement. Notamment, les shorts et caleçons de bain y sont interdits ; seuls les maillots de bain sont autorisés. Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de la piscine.

14°) – GARAGE MORT :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, pourra être due pour le « garage mort ».

15°) – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait gravement le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra interrompre le séjour du campeur et donc libérer l'emplacement de tout matériel et véhicule.

En cas de trouble à l'ordre public, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de police.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

La journée camping ou caravaning est décomposée de midi à midi. Au-delà de cet horaire, une journée supplémentaire sera facturée. Toute journée commencée est due.

Pour les réservations de mobil-homes, les chalets ou les bungalows toilés, l'entrée des lieux est prévue à partir de 16 heures et le départ jusqu'à 10 heures.

Pour les emplacements tentes ou caravanes réservés, la possession des lieux se fait à partir de 14 heures et le départ jusqu'à 12 heures.

Approuvé le 08/03/2019...

Le Président
Gérard Daudet